

**COMPTE-RENDU  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LINGREVILLE**

**SÉANCE DU 17 JANVIER 2017**

**Présents** : Jean-Benoît RAULT (maire), Charlyne BOIS, Denis MARTIN, Claudine BONHOMME (adjoints), Michaële COUROIS, Joël FRANÇOIS, Lydie LEBLOND, Michel FAUVEL, Nathalie AUGUSTE-LOUIS, Thierry GOURLIN, Rolande FREMIN, Françoise LENOIR conseillères et conseillers municipaux).

**Excusés** : Daniel MARIE (adjoint), Micheline CAVE (conseillère municipale) qui a donné procuration à Claudine BONHOMME.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Claudine BONHOMME a été désignée secrétaire de séance.

**APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 12 DECEMBRE 2016**

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

**SUPPRESSION ET AJOUT D'UN POINT A L'ORDRE DU JOUR DE LA PRESENTE REUNION**

Monsieur le maire demande au conseil municipal l'autorisation :

- a) **de supprimer** le sujet relatif au remplacement du régime indemnitaire actuel par le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), pour la raison suivante :  
Alors que le RIFSEEP devait être applicable à l'ensemble des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale au plus tard le 1er janvier 2017, le décret n° 2016-1916 et un arrêté du 27 décembre 2016 (publiés au Journal officiel du 29 décembre 2016) fixent un nouveau calendrier d'adhésion pour les cadres d'emplois non encore éligibles. Six agents étant concernés à Lingreville, le sujet doit être reporté à une séance ultérieure.
  
- b) **d'ajouter** le point concernant la désaffectation et déclassement d'une emprise du domaine public de 9 m<sup>2</sup> située rue de la Fontaine Ronde en vue de son aliénation à M.et Mme Alain LASBLEIZ.

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, approuve les propositions précitées.*

**PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE LABELLISATION**

**Rapporteur** : Jean-Benoît RAULT - maire

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 22 bis,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88-2,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la liste des contrats et règlements de protection sociale complémentaire labellisés,

Vu les délibérations n° 2012/47 du 14 décembre 2012 et n° 2014/10 du 07 février 2014 fixant le montant annuel de la participation communale dans le domaine de la santé et de la prévoyance,

*Entendu l'exposé du rapporteur,  
Le conseil municipal, à l'unanimité,  
Décide de modifier la participation communale dans le domaine de la prévoyance, des  
contrats et règlements labellisés auxquels les agents, fonctionnaires ou non titulaires, choisissent  
de souscrire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.*

*Le montant annuel de la participation est ainsi fixé à :*

- 96 €/an soit 8 €/mois/agent (pour un temps de travail > à 17.50 h)
- 48 €/an soit 4 €/mois/agent (pour un temps de travail ≤ à 17.50 h)

*La participation sera prélevée sur le salaire de l'agent par la collectivité qui la reversera  
intégralement à l'organisme de protection sociale complémentaire.*

### **DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER UN TERRAIN NON BATI RUE DU 30 JUILLET 1944**

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT – Maire.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants,  
R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1,

Vu la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014,

Vu la délibération du conseil municipal du 2 février 2007 instituant un droit de préemption urbain  
(DPU) sur le territoire de la commune de Lingreville,

Vu la délibération de la communauté de communes de Montmartin-sur-mer du 30 septembre 2015  
décidant le transfert de la compétence « élaboration, réalisation, modification et révision des documents  
d'urbanisme » dans le cadre de sa compétence aménagement de l'espace communautaire,

Vu l'arrêté de Madame la Préfète de la Manche en date du 04 décembre 2015 approuvant la  
modification des statuts de la Communauté de Communes de Montmartin-sur-Mer devenue compétente  
pour « l'élaboration, la réalisation, la modification et la révision des documents d'urbanisme » et  
conséquentement de la compétence DPU sur l'ensemble des communes constituant son territoire,

Vu la délibération de la communauté de communes de Montmartin-sur-mer du 9 février 2016 délégrant  
à ses communes membres la compétence DPU pour les zones d'aménagement d'ensemble suivantes :

- lotissements : aménagement ou extension de zones d'habitats (U et AU) ;
- zones artisanales de moins de 5 ha et les emplacements commerciaux dans les bourgs (AU) ;
- zones de création ou d'extension de terrains de camping ou d'habitat de loisir (AU) ;
- zones réservées pour la création ou l'extension de bâtiments communaux ou d'aménagements  
fonciers communaux,

Vu l'arrêté préfectoral n° ASJ/09-2016 du 3 octobre 2016 créant la communauté de communes  
Coutances Mer et Bocage issue de la fusion des communautés de communes du Bocage Coutançais, de  
Montmartin-sur-mer et de Saint-Malo de la Lande ;

Vu l'arrêté préfectoral n° ASJ/19-2016 modifiant l'arrêté n° ASJ/09-2016 créant la communauté de  
communes de Coutances Mer et Bocage à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 5027217W01 reçue le 3 janvier 2017, adressée par la SCP  
VGERON, GERMAIN et BEX, notaires associés à Granville (Manche), en vue de la cession d'un terrain  
non bâti sis rue du 30 Juillet 1944, cadastré section AN n°29 d'une superficie de 1 049 m<sup>2</sup> appartenant à  
M. Didier MUZARD et à Mme Marie-Claude VIVIER,

*Considérant que le terrain est situé dans une zone d'habitat individuel, classé en zone UBa,  
Considérant qu'aucun projet communal ne concerne la parcelle précitée,  
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, propose à la communauté de  
communes de Coutances Mer et Bocage, exerçant le droit de préemption, de ne pas le faire  
valoir.*

## DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER UN TERRAIN NON BATI RUE DU RUET

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT – Maire.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1,

Vu la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014,

Vu la délibération du conseil municipal du 2 février 2007 instituant un droit de préemption urbain (DPU) sur le territoire de la commune de Lingreville,

Vu la délibération de la communauté de communes de Montmartin-sur-mer du 30 septembre 2015 décidant le transfert de la compétence « élaboration, réalisation, modification et révision des documents d'urbanisme » dans le cadre de sa compétence aménagement de l'espace communautaire,

Vu l'arrêté de Madame la Préfète de la Manche en date du 04 décembre 2015 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes de Montmartin-sur-Mer devenue compétente pour « l'élaboration, la réalisation, la modification et la révision des documents d'urbanisme » et conséquemment de la compétence DPU sur l'ensemble des communes constituant son territoire,

Vu la délibération de la communauté de communes de Montmartin-sur-mer du 9 février 2016 délégrant à ses communes membres la compétence DPU pour les zones d'aménagement d'ensemble suivantes :

- lotissements : aménagement ou extension de zones d'habitats (U et AU) ;
- zones artisanales de moins de 5 ha et les emplacements commerciaux dans les bourgs (AU) ;
- zones de création ou d'extension de terrains de camping ou d'habitat de loisir (AU) ;
- zones réservées pour la création ou l'extension de bâtiments communaux ou d'aménagements fonciers communaux,

Vu l'arrêté préfectoral n° ASJ/09-2016 du 3 octobre 2016 créant la communauté de communes Coutances Mer et Bocage issue de la fusion des communautés de communes du Bocage Coutançais, de Montmartin-sur-mer et de Saint-Malo de la Lande ;

Vu l'arrêté préfectoral n° ASJ/19-2016 modifiant l'arrêté n° ASJ/09-2016 créant la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 5027217W02 reçue le 14 janvier 2017, adressée par Me Véronique BEGUIN notaire à Montmartin-sur-mer (Manche), en vue de la cession d'une partie du terrain non bâti sis 39 rue du Ruet, cadastré section ZC n°143, pour une superficie d'environ 750 m<sup>2</sup> appartenant à M. Pierre DUBOT,

***Considérant que le terrain est situé dans une zone d'habitat individuel, classé en zone UBa,  
Considérant qu'aucun projet communal ne concerne la parcelle précitée,  
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, propose à la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage, exerçant le droit de préemption, de ne pas le faire valoir.***

## DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER UN TERRAIN NON BATI 5 RUE DES MOUETTES

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT – Maire.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1,

Vu la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014,

Vu la délibération du conseil municipal du 2 février 2007 instituant un droit de préemption urbain (DPU) sur le territoire de la commune de Lingreville,

Vu la délibération de la communauté de communes de Montmartin-sur-mer du 30 septembre 2015 décidant le transfert de la compétence « élaboration, réalisation, modification et révision des documents d'urbanisme » dans le cadre de sa compétence aménagement de l'espace communautaire,

Vu l'arrêté de Madame la Préfète de la Manche en date du 04 décembre 2015 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes de Montmartin-sur-Mer devenue compétente pour « l'élaboration, la réalisation, la modification et la révision des documents d'urbanisme » et conséquemment de la compétence DPU sur l'ensemble des communes constituant son territoire,

Vu la délibération de la communauté de communes de Montmartin-sur-mer du 9 février 2016 délégrant à ses communes membres la compétence DPU pour les zones d'aménagement d'ensemble suivantes :

- lotissements : aménagement ou extension de zones d'habitats (U et AU) ;

- zones artisanales de moins de 5 ha et les emplacements commerciaux dans les bourgs (AU) ;
- zones de création ou d'extension de terrains de camping ou d'habitat de loisir (AU) ;
- zones réservées pour la création ou l'extension de bâtiments communaux ou d'aménagements fonciers communaux,

Vu l'arrêté préfectoral n° ASJ/09-2016 du 3 octobre 2016 créant la communauté de communes Coutances Mer et Bocage issue de la fusion des communautés de communes du Bocage Coutançais, de Montmartin-sur-mer et de Saint-Malo de la Lande ;

Vu l'arrêté préfectoral n° ASJ/19-2016 modifiant l'arrêté n° ASJ/09-2016 créant la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 5027217W03 reçue le 14 janvier 2017, adressée par Me Véronique BEGUIN notaire à Montmartin-sur-mer (Manche), en vue de la cession d'un terrain non bâti sis 5 rue des Mouettes, cadastré section AC n°738, d'une superficie de 387 m<sup>2</sup> appartenant à M. Loïc VIGOT et à Mme Marie-Hélène BARATTE,

***Considérant que le terrain est situé dans un lotissement, classé en zone 1AUh,  
Considérant qu'aucun projet communal ne concerne la parcelle précitée,  
Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas faire valoir le droit de préemption de la commune.***

### **DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER UN TERRAIN NON BATI 7 RUE DES MOUETTES**

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT – Maire.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1,

Vu la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014,

Vu la délibération du conseil municipal du 2 février 2007 instituant un droit de préemption urbain (DPU) sur le territoire de la commune de Lingreville,

Vu la délibération de la communauté de communes de Montmartin-sur-mer du 30 septembre 2015 décidant le transfert de la compétence « élaboration, réalisation, modification et révision des documents d'urbanisme » dans le cadre de sa compétence aménagement de l'espace communautaire,

Vu l'arrêté de Madame la Préfète de la Manche en date du 04 décembre 2015 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes de Montmartin-sur-Mer devenue compétente pour « l'élaboration, la réalisation, la modification et la révision des documents d'urbanisme » et conséquemment de la compétence DPU sur l'ensemble des communes constituant son territoire,

Vu la délibération de la communauté de communes de Montmartin-sur-mer du 9 février 2016 délégrant à ses communes membres la compétence DPU pour les zones d'aménagement d'ensemble suivantes :

- lotissements : aménagement ou extension de zones d'habitats (U et AU) ;
- zones artisanales de moins de 5 ha et les emplacements commerciaux dans les bourgs (AU) ;
- zones de création ou d'extension de terrains de camping ou d'habitat de loisir (AU) ;
- zones réservées pour la création ou l'extension de bâtiments communaux ou d'aménagements fonciers communaux,

Vu l'arrêté préfectoral n° ASJ/09-2016 du 3 octobre 2016 créant la communauté de communes Coutances Mer et Bocage issue de la fusion des communautés de communes du Bocage Coutançais, de Montmartin-sur-mer et de Saint-Malo de la Lande ;

Vu l'arrêté préfectoral n° ASJ/19-2016 modifiant l'arrêté n° ASJ/09-2016 créant la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 5027217W04 reçue le 14 janvier 2017, adressée par Me Véronique BEGUIN notaire à Montmartin-sur-mer (Manche), en vue de la cession d'un terrain non bâti sis 7 rue des Mouettes, cadastré section AC n°739, d'une superficie de 386 m<sup>2</sup> appartenant à M. Loïc VIGOT et à Mme Marie-Hélène BARATTE,

***Considérant que le terrain est situé dans un lotissement, classé en zone 1AUh,  
Considérant qu'aucun projet communal ne concerne la parcelle précitée,  
Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas faire valoir le droit de préemption de la commune.***

## **INFORMATIONS RELATIVES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « COUTANCES MER ET BOCAGE »**

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT – Maire.

Le nouveau conseil communautaire de la communauté de communes Coutances Mer et Bocage s'est réuni le 12 janvier 2017 et a procédé à l'élection de ses vice-présidents et délégués territoriaux.

Monsieur Jacky BIDOT a été élu président du nouvel EPCI.

Monsieur Pierre DE CASTELLANE, maire d'Annoville et conseiller départemental, a été élu 3<sup>ème</sup> vice-président, délégué territorial pour le secteur correspondant à l'ancienne communauté de communes de Montmartin-sur-mer.

## **DESIGNATION DE DEUX REPRESENTANTS AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)**

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT – Maire.

Les transferts de compétences des communes vers une communauté de communes s'accompagnent des transferts de biens, des personnels, des contrats et des moyens financiers afférents à l'exercice de ces compétences.

Le passage à la fiscalité professionnelle unique induit, pour les communes, une perte de ressources fiscales. Afin de compenser cette diminution de ressources fiscales communales, le législateur a mis en place un versement financier opéré par l'EPCI à fiscalité professionnelle unique au profit de chacune de ses communes membres : l'attribution de compensation. Ce versement constitue une dépense obligatoire.

Le montant de cette attribution de compensation est établi sur la base du montant de la fiscalité professionnelle perçue auparavant par la commune moins le montant des charges transférées par la commune. Cette charge financière est évaluée par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), codifiée à l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

La seule mission de cette CLECT est de procéder à l'évaluation du montant de la charge financière transférée à l'EPCI. Elle intervient lors de la transformation du régime fiscal de l'EPCI (passage à la fiscalité professionnelle unique) et lors de tous nouveaux transferts de charge ultérieurs.

La composition de la CLECT est fixée par délibération du conseil communautaire à la majorité des deux tiers. Chaque commune doit être représentée par un conseiller municipal au sein de cette commission.

La commission élira un président et un vice-président parmi ses membres.

Après son adoption par ses membres, le rapport de la CLECT devra être adopté par les conseils municipaux à la majorité qualifiée.

Par délibération en date du 12 janvier 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Coutances Mer et Bocage :

- a créé la commission locale d'évaluation des charges transférées
- a fixé la composition de la CLECT à un représentant titulaire et un représentant suppléant par commune
- a précisé que chaque conseil municipal de chacune des communes membres devra désigner, par délibération, deux représentants : un titulaire et un suppléant. A défaut de désignation de ses représentants par le conseil municipal, la commune sera représentée de plein droit par son maire (représentant titulaire) et le 1<sup>er</sup> adjoint (représentant suppléant).
- a précisé que la CLECT sera également associée aux travaux sur l'élaboration du pacte financier et fiscal.

Subséquentement, il est proposé au conseil municipal de désigner deux représentants : un titulaire et un suppléant.

***Entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, désigne pour siéger au sein de la CLECT :***

- ***un représentant titulaire : M. Jean-Benoît RAULT***
- ***un représentant suppléant : M. Daniel MARIE***

## **INFORMATIONS CONCERNANT L'ORGANISATION FUTURE DU BUREAU DE POSTE AVEC LA MISE EN PLACE D'UN FACTEUR GUICHETIER**

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT – Maire.

Le 16 décembre dernier, M. Aldo TANI, directeur d'établissement courrier et M. Christian LETOURNEUR, délégué aux relations territoriales Manche du Groupe LA POSTE, ont été reçus pour présenter notamment l'organisation future du bureau de poste de Lingreville avec la mise en place d'un facteur guichetier.

Le bureau sera ouvert du lundi au samedi de 9 h.00 à 11 h.15, puis le facteur guichetier partira faire sa tournée de distribution du courrier sur un périmètre réduit autour du bourg. La date prévisionnelle de mise en place du dispositif est envisagée le 20 juin 2017. Un dispositif de communication sera déployé à l'occasion.

Concernant l'installation d'un Distributeur Automatique de Billets, la Banque Postale ne peut donner une suite favorable à la demande communale, au vu des coûts d'installation et de fonctionnement d'un tel équipement. Pour s'avérer rentable, un distributeur doit enregistrer 150 retraits/jour, 7 jours/semaine, 365 jours/an, soit 54 000 retraits/an, alors qu'un potentiel de 24 000 opérations a été estimé.

En réponse à la demande de la collectivité concernant la nécessité d'améliorer la signalétique externe du bureau de Poste, une enseigne « La Banque Postale » sera posée en remplacement du logo jaune vétuste « La Poste » et la plaque liée à l'information des horaires d'ouverture au public sera également changée.

## **DEPOSE DE LA CABINE TELEPHONIQUE DU BOURG**

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT – Maire.

La société ORANGE a informé la commune qu'elle procèdera à des travaux de dépose de la cabine téléphonique du bourg le 23 janvier 2017. Cette abrogation intervient dans un contexte de grande décroissance des usages dans les cabines téléphoniques et dans la mutation des usages vers d'autres outils de communication numérique. D'ici la fin de l'année, ce sont 39 539 publiphones qui seront déposés sur l'ensemble du territoire national.

## **DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UNE EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC DE 9 M<sup>2</sup> SITUEE RUE DE LA FONTAINE RONDE EN VUE DE SON ALIENATION A M. ET MME ALAIN LASBLEIZ**

Rapporteur : Denis MARTIN – Adjoint.

Les délaissés de voirie constituent des parcelles qui faisaient préalablement partie du domaine public routier et pour lesquelles existe un déclassement de fait, lorsque des rues, voies ou impasses ne sont plus utilisées pour la circulation, notamment à l'occasion d'une modification de tracé ou d'un alignement.

A cet égard, le Conseil d'Etat a précisé qu'un délaissé de voirie communale perd de facto « son caractère d'une dépendance du domaine public routier » (CE, 27 septembre 1989, n°70653).

Il s'agit donc d'une exception au principe affirmé par l'article L2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques selon lequel un bien ne peut sortir du domaine public qu'à compter de l'intervention d'un acte administratif constatant son déclassement.

Aussi, il n'y a pas lieu de procéder dans ce cas à une enquête publique préalable au déclassement, tel que prévue par l'article L141-3 du code de la voirie routière.

Dans l'hypothèse où une commune souhaiterait procéder à la vente d'un délaissé de voirie, il convient pour celle-ci de veiller à respecter les dispositions de l'article L112-8 du code de la voirie routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains de parcelles déclassées : « Les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement du tracé de ces voies ou de l'ouverture d'une voie nouvelle. Le prix de cession est estimé à défaut d'accord amiable comme en matière d'expropriation. Si, mis en demeure d'acquérir ces parcelles, ils ne se portent pas acquéreurs dans un délai d'un mois, il est procédé à l'aliénation de ces parcelles selon les règles applicables au domaine concerné ».

M. et Mme LASBLEIZ sont propriétaires d'une parcelle de terrain à bâtir (AE n° 598 – AE n° 599 – AE n° 601) d'une superficie de 682 m<sup>2</sup> dont l'accès est situé rue de la Fontaine Ronde. Dans le contexte de la vente de leur terrain, ils ont fait réaliser un bornage pour son alignement. De fait, ils sollicitent l'acquisition d'une emprise du domaine public de 9m<sup>2</sup>, à l'état de délaissé de voirie et qui ne présente pas d'intérêt public, en échange de la cession d'une emprise leur appartenant de 2m<sup>2</sup>.

**Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser :**

- La désaffectation et le déclassement du domaine public de l'emprise d'une superficie de 9 m<sup>2</sup>
- L'échange suivant sans soulte, entre la commune et M. et Mme Alain LASBLEIZ :
  - Parcelle AE n° 603 déclassée, d'une superficie de 9 m<sup>2</sup> cédée par la commune à M. et Mme Alain LASBLEIZ
  - Parcelle AE n° 599, d'une superficie de 2 m<sup>2</sup> cédée par M. et Mme Alain LASBLEIZ à la commune
- Que les frais relatifs à l'échange, y compris éventuellement, les frais de mainlevée hypothécaire soient à la charge de M. et Mme Alain LASBLEIZ
- Le maire, ou l'adjoint assurant sa suppléance, à signer l'acte authentique qui sera rédigé par Maître THOUROUDE, notaire à Bréhal.

*Entendu l'exposé du rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
Le conseil municipal, à l'unanimité, donne son accord à l'intégralité des propositions énoncées ci-dessus.*

#### **ACQUISITION D'UN ENCLOS DEMONTABLE POUR PARQUER LES CHIENS EN DIVAGATION**

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT – Maire.

En confiant au maire la responsabilité d'exercer la police municipale au sein de sa commune afin de veiller au maintien de l'ordre public, les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du CGCT habilite celui-ci, à titre général, à intervenir pour mettre fin aux nuisances causées par les animaux errants ou en état de divagation.

La responsabilité de la commune peut être engagée sur le fondement de la faute dans le cas contraire.

*Ainsi, le conseil municipal est informé du projet d'acquisition d'un enclos démontable pour parquer provisoirement les chiens trouvés en divagation, dans l'attente de leur transfert vers un chenil communautaire.*

#### **VENTE DE TERRE VEGETALE**

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT – Maire.

M. et Mme Gérard MAILLET, domiciliés 26 rue de la Fontaine Ronde, ont fait parvenir un courrier recommandé en mairie dans lequel ils sollicitent l'achat de 3 bennes de 8 m<sup>3</sup> (ou plus) de terre végétale, provenant du stock entreposé sur le terrain communal situé en limite sud de la rue des Pommiers.

*Le conseil municipal, considérant cette demande et celles qui l'ont précédées, décide à l'unanimité de procéder à la mise en vente de la terre végétale, provenant du stock évoqué ci-dessus, « au mieux-disant » selon la procédure suivante :*

- *Les personnes intéressées doivent déposer une offre de prix en mairie, sous enveloppe cachetée, en indiquant leurs coordonnées, et la quantité de m<sup>3</sup> désirée.*
- *Date limite d'enlèvement de la terre : 1<sup>er</sup> mai 2017.*
- *La publicité de cette annonce sera affichée à la porte de la mairie et publiée sur le site Internet de la commune.*

## **INFORMATIONS CONCERNANT L'ACQUISITION DE PANNEAUX DE SIGNALÉTIQUE**

Rapporteur : Denis MARTIN – Adjoint.

Après consultation et avis favorable du service des routes départementales, le conseil municipal est informé du projet d'acquisition de deux panneaux de type « totem » avec signalétique à six branches pour informer les usagers de la route de la présence des commerces et services dans le bourg depuis le giratoire à l'intersection des RD 20 et RD 220. Un panneau indicatif sera également implanté dans le bourg. L'ensemble des fournitures s'élève à 2 647.64 € TTC.

## **INVESTISSEMENTS 2017**

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT – Maire.

L'acquisition du foncier non bâti, en prévision de son aménagement, du site de la coopérative maraîchère Agrial est confirmée.

Une réflexion relative à la création d'un lotissement accessible aux primo-accédants est approuvée.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que ci-dessus et ont signé les membres présents.